

Présents :	RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, CULOT Didier, GIGI Vinciane, FRINTELER Jean-Louis , DAELEMAN Christiane, PIRET Jean-Marc, DEBEN Jean-François, THOMAS Eric, SCHMIT Armand, SKA Noël, ALAIME Caroline,	Bourgmestre Echevins Président du C.P.A.S. Conseillers Secrétaire communale
-------------------	---	---

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Le procès-verbal de la séance du 23.12.2008 est approuvé à l'unanimité.

1. Ordonnances

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant que le 22.03.2009, l'A.S.B.L. « Moto-Club du Pachin » à Saint-Léger, rue d'Arlon, n° 62 représentée par Mr Philippe PECHON organise une compétition de moto-cross au lieu-dit « au Pachin » ; qu'il y a lieu de prendre toutes mesures en vue d'éviter les accidents et d'assurer la sécurité et la circulation ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 :

Le dimanche 22.03.2009, il est interdit de stationner :

- Voie de Chantemelle à partir du carrefour de la rue de la Demoiselle jusqu'à la ferme LEMPEREUR, de 05 h 30 à 20 h 00.
- rue de la Demoiselle de 07h00 à 19h00.

Les véhicules qui stationneront sur ce tronçon seront enlevés par un dépanneur aux frais du conducteur et/ou propriétaire et verbalisés en vertu de l'Art. 25.7 de A.R. du 01.12.1975. Cette mesure est rendue nécessaire pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules de secours d'urgence prévus près du circuit et les autres véhicules se rendant à cette manifestation qui auront accès à des parkings créés à cet effet.

Article 2 :

Durant la même période, la circulation des véhicules est interdite, de 07h00 à 20h00 :

- Voie de Chantemelle à partir de la ferme LEMPEREUR jusqu'au carrefour avec le chemin des Bourriques
 - rue de France en direction du Lieu-dit au « Devant du Bois »
- à l'exception des personnes et véhicules autorisés à se rendre au terrain de moto-cross par le service d'ordre de l'organisation.

Article 3:

La circulation des véhicules se fera à sens unique à partir du samedi 21.03.2009 à 08H00 jusqu'au dimanche 22.03.2009 à 16H00 rue de France à hauteur de la rue Metzboigne jusqu'au chemin des Bourriques et dans le sens opposé, rue de France depuis la sortie des parkings le dimanche 22.03.2009 à partir de 16H00 jusqu'à la fin complète des sorties des véhicules des participants au moto-cross.

Le stationnement sera interdit le long de ce tronçon par des signaux E1.

A cet effet, il y a lieu de prévoir deux barrières nadar pour la fermeture de la chaussée qui sera à sens unique c'est-à-dire à hauteur du parking d'accès (prairies) pour les participants et dans le bois au carrefour avec le chemin des bourriques.

Article 4 :

La circulation sera également interdite le dimanche 22.03.2009 à partir de 08H00 jusqu'à la fin de la compétition, Voie de Chantemelle, depuis le carrefour de la place du Verdeau, rue du Château à l'exception des véhicules, riverains et personnes autorisés par les organisateurs se rendant au terrain de moto-cross, la rue de la Demoiselle étant utilisée par les spectateurs du moto-cross pour rejoindre le parking dans les prairies situées au-dessus de la rue.

Le stationnement sera interdit rue de la Demoiselle et Voie de Chantemelle jusqu'à la ferme LEMPEREUR par des signaux E1

A cet effet, deux barrières nadar seront placées à l'entrée dont une à la Voie de Chantemelle avec des signaux C3 exceptés riverains.

Article 5 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par des signaux réglementaires mis en place par les organisateurs après mise à disposition avec le service des travaux de la Commune des panneaux de signalisation et barrières « NADAR » ; signaux C1 sens interdit – signaux E1 stationnement interdit et signaux C3 interdit à la circulation sauf riverains.

Les panneaux seront réguliers en la forme, suffisamment visibles et placés conformément aux prescriptions du code de la Route.

Article 6:

Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes. Les infractions présent règlement seront passibles de peines de police sans préjudice des peines prévues pour les infractions prévues au code la route.

Copie de la présente sera transmise aux services de police de Saint-Léger et d'Etalle.

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'en raison de l'organisation du grand feu de Meix-le-Tige, le samedi 21 mars 2009, il va être nécessaire, pour son bon déroulement et notamment pour:

- laisser un passage libre en cas d'urgence
- éviter que les véhicules ne s'approchent trop près du feu
- éviter que des véhicules tournent dans les champs et s'y embourbent

d'empêcher la circulation des véhicules sur le chemin démarrant au niveau du n° 40 de la rue d'Udange (habitation COLLIGNON), au Lieu-dit "A La Croix d'Arlon" et menant aux champs, à MEIX-LE-TIGE.

ARRETE, à l'unanimité:

Article 1 :

La circulation des véhicules est interdite à MEIX-LE-TIGE, sur le chemin démarrant de la rue d'Udange au niveau du n° 40 de la rue d'Udange (habitation COLLIGNON), au Lieu-dit "A La Croix d'Arlon" et menant aux champs, du samedi 21.03.2009 à 12H00 jusqu'au dimanche 22.03.2009 à 12H00.

Article 2 :

Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 3 :

Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

La présente ordonnance sera portée à la connaissance du Conseil Communal lors de sa prochaine séance.

Copie de la présente sera transmise aux services de police de Saint-Léger.

Monsieur Jean-François DEBEN entre en séance

2. Programme transfrontalier de coopération territoriale européenne 2007-2013 « Grande région »
- Projet Joujoumobile – adhésion

Vu le programme transfrontalier de coopération territoriale européenne 2007-2013 « Grande région » ;

Vu le projet introduit conjointement par l'asbl Caritas Jeunes & Familles Service Vacances d'Hesperange (GDL) et par l'asbl Cuestas de Tintigny dont les principaux objectifs consistent à :

- mettre en œuvre conjointement (matériel et ressources humaines) un concept d'animation ludique itinérant dans les villages des communes luxembourgeoises et belges concernées afin de répondre à des besoins communs de récréation de lieux et moments de socialisation en milieu rural,
- développer un espace nécessaire à l'enfant afin qu'il se réapproprie l'environnement social dans lequel il vit,
- familiariser les enfants à l'histoire et à la culture du pays voisin,
- soutenir la parentalité en renforçant le lien social entre l'enfant et ses parents,
- favoriser les échanges intergénérationnels,
- diversifier l'offre d'activités pour le monde des enfants,
- permettre aux associations des deux pays d'échanger leur savoir-faire dans la construction d'animations communes sur des thèmes de société (énergie, alimentation,...) ;

Vu les actions envisagées, à savoir :

« Utilisation d'une camionnette « Joujoumobile-Spillmobil » avec à son bord des éducateurs luxembourgeois et belge, et du matériel ludique parcourant ensemble les deux territoires et proposant des animations à destination des enfants de 6 à 15 ans dans chacune des communes co-financiers du projet. A bord de la camionnette se trouveront du matériel de jeux et de bricolage basique mais aussi une série de jeux décrivant et racontant la culture du pays voisin » ;

Vu l'offre du projet Interreg aux communes :

- 3 animations par commune et par mois :
 - o une pour la tranche 6-12 ans,
 - o une pour la même tranche avec leurs parents (6-12 ans),
 - o une animation en lien avec les associations locales pour la tranche d'âge 12-15 ans ;
- une animation transfrontalière tous les 3 mois pour la tranche d'âge 6-15 ans en un endroit commun à tout le territoire des communes impliquées,
- les communes et associations locales ont la possibilité de d'utiliser le matériel et la remorque du projet selon les besoins (fête de village, fête d'école, événement local, etc.).

Vu la durée du projet estimée à 36 mois et dont la mise en route est prévue au 15.04.2009 ;

Vu qu'il s'agirait d'un partenariat annuel avec les communes ;

Vu les conditions d'adhésion, à savoir :

- cotisation annuelle : 500 €,
- avance de 75.000 € à répartir entre les communes partenaires, représentant 9 mois de fonctionnement, restituée à la fin du projet (après trois ans) ;

Vu l'engagement de trois communes leader ainsi que la commune d'Attert ;

Vu l'intérêt que pourrait représenter un tel projet pour la commune, et plus précisément pour les écoles, associations, garderies extrascolaires, stages d'été, etc. ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité :

- d'adhérer au projet Joujoumobile dans le cadre du Programme transfrontalier de coopération territoriale européenne 2007-2013 « Grande région »,
- d'inscrire les budgets nécessaires au budget 2009.

3. Convention de suivi entre la Cellule de coordination du Contrat de Rivière Ton-Messancy et la Commune de Saint-Léger pour la période 2007-2009 : modification du montant

Vu l'article l1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 18.04.2007 par laquelle le Conseil communal s'engage à verser sa quote-part au budget pour la période 2007-2009, pour un montant de 2.169,00 euros, le solde du budget (soit 31.156,00 euros) étant pris en charge par la Région wallonne ;

Vu le courrier du 28.11.2008 du Contrat de rivière Ton-Messancy relatif à la contribution financière des communes pour l'année 2009 ;

Vu que, sous réserve de l'approbation de la proposition du budget 2009 par le Bureau et les membres du Comité de rivière, le Contrat de rivière Ton-Messancy propose de maintenir les interventions communales au montant versé en 2008 mais en tenant compte (pour la première fois) d'une indexation reflétant l'augmentation des charges salariales et des frais survenus en 2008 ;

Vu les nouveaux montants indexés proposés sur base de l'indice (des prix à la consommation) au 10/2008 de 112,16 comparé à l'indice au 10/2007 de 107,1 ;

Pour assurer le suivi de la mise en œuvre du programme d'action du Contrat de Rivière Ton-Messancy ;

Décide, à l'unanimité,

d'adapter le montant correspondant à la quote-part de la Commune de Saint-Léger pour l'année 2009 au montant proposé par le Contrat de rivière Ton-Messancy, soit 2.271,00 €.

4. Convention entre la Commune et le Cercle Saint-Joseph de Meix-le-Tige : modification

Vu la Convention approuvée par le Conseil communal le 18.12.1998 entre la Commune et le Cercle Saint-Joseph de Meix-le-Tige définissant les termes de la mise à disposition des locaux du Cercle ;

Vu que les repas de l'école communale de Meix-le-Tige ne sont plus donnés dans ces locaux ;

Vu que la convention initiale prévoyait cette clause ;

Vu qu'il convient d'actualiser la convention ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité,

de modifier la convention liant la Commune et le Cercle Saint-Joseph de Meix-le-Tige concernant la mise à disposition des locaux du Cercle selon de la façon suivante :

CONVENTION

« Entre la Commune de Saint-Léger, Pouvoir organisateur de l'Ecole communale de Meix-le-Tige, représentée par le Collège Communal,

Et

Le Comité du Cercle Saint-Joseph, représenté par Messieurs GREIN François, Président et PEIFFER René, Trésorier,

il a été convenu ce qui suit :

A partir du 1^{er} mars 2009, le Comité du Cercle Saint-Joseph met ses locaux à disposition de l'Ecole communale de Meix-le-Tige, pour les cours de gymnastique et deux manifestations (Saint-Nicolas et fancy-fair de fin d'année scolaire) aux conditions suivantes :

L'Ecole communale pourra occuper les locaux tous les jours ouvrables de l'année scolaire, ainsi que pour la Saint-Nicolas et la fancy-fair, organisations **du Comité des Parents de l'école de Meix-le-Tige**, sous la condition expresse qu'ils devront être libérés pour toute manifestation organisée par le Comité du Cercle ou par un quelconque locataire, et ce en avertissant **le Comité des Parents**, dès que possible et au plus tard 8 jours à l'avance.

D'autre part, le Comité du Cercle s'engage à rendre les lieux utilisables pour le premier jour scolaire suivant, **en fonction des horaires de cours de gymnastique.**

En cas d'événements imprévus, tels que, par exemple, les repas d'enterrement, les locaux devront être libérés, et ce moyennant un préavis de 24 heures.

La mise à disposition de l'Ecole communale de Meix-le-Tige desdits locaux, se fera moyennant un loyer annuel estimé à **1,900 €** (soit **190,00 x 10** mois d'occupation) ; lequel loyer sera payé mensuellement du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 décembre au numéro de compte : 267-0566740-85 de A.O.P. Doyenne de Messancy.

Ce loyer s'entend toutes charges comprises incluant le nettoyage sauf dans le cadre des activités organisées par le comité de parents, où le nettoyage des lieux incombera à l'association des parents. Pour cette activité une caution pourra être demandée par les membres du Comité du Cercle Saint-Joseph au Comité des Parents.

La présente convention prend cours le 1^{er} mars 2009 et se termine le 30 juin 2009. Elle sera reconduite tacitement chaque premier septembre jusqu'au 30 juin et pour la première fois le 1^{er} septembre 2009 sauf renonciation par chacune des parties, par recommandé au moins trois mois à l'avance ».

5. Achat et placement d'une cuisine équipée pour la crèche "Pas à Pas" à Meix-le-Tige : approbation conditions et mode de passation du marché de travaux

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service marchés a établi un cahier des charges N° T-E-02/2009 pour le marché ayant pour objet "Achat et placement d'une cuisine équipée pour la crèche "Pas à Pas" à Meix-le-Tige";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Achat et placement d'une cuisine équipée pour la crèche "Pas à Pas" à Meix-le-Tige", le montant estimé s'élève à 7.851,24 € hors TVA ou 9.500,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 835/741-98;

Considérant que le crédit sera financé par Fonds propres;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N°. T-E-02/2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Achat et placement d'une cuisine équipée pour la crèche "Pas à Pas" à Meix-le-Tige", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 7.851,24 € hors TVA ou 9.500,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 835/741-98.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

6. Décision du Conseil communal de se porter caution solidaire envers Dexia Banque S.A., à concurrence de 73.311,36 € dans le cadre de la demande de garantie d'emprunt sollicitée par INTERLUX

Attendu que l'Intercommunale INTERLUX par résolution du 22 septembre 2008, a décidé de contracter auprès de Dexia Banque un emprunt pour un montant total de 13.020.000,00 EUR remboursable en 20 ans, destiné au financement des immobilisés 2008.

Cet emprunt est réparti en 2 lots distincts :

- Lot 1 : 11.020.000,00 EUR Electricité
- Lot 2 : 2.000.000,00 EUR Gaz

Attendu que ces emprunts doivent être garantis par plusieurs administrations publiques, à concurrence d'un pourcentage total de 61,80 % pour le lot 1 et 4,93 % pour le lot 2.

LE CONSEIL COMMUNAL, à l'unanimité:

DECLARE se porter caution solidaire envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire :

- 0,67 % de l'opération totale de l'emprunt de 11.020.000,00 EUR soit 73.311,36 EUR
- 0 % de l'opération totale de l'emprunt 2.000.000,00 EUR soit 0 EUR

contractées par l'emprunteur.

AUTORISE Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15, § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

7. Décision du Conseil communal de se porter caution solidaire envers ING, à concurrence de 74.275,98 € dans le cadre de la demande de garantie d'emprunt sollicitée par INTERLUX

Attendu que l'Intercommunale Interlux

- a décidé, par résolution du 22 septembre 2008, de contracter auprès de ING Banque Belgique SA un emprunt de 11.165.000 € lot 1 électricité et un emprunt de 475.000 € lot 2 gaz au taux de Euribor 1 mois + 0,85 %, remboursable en 20 annuités, destiné à financer les capitaux pension des agents retraités.
- Parallèlement et de manière à fixer le taux de ces emprunts pour une période de 9 ans, a conclu un contrat IRS (Interest Rate Swap) avec ladite banque ING Belgique, opération consistant à échanger le taux flottant Euribor 1 mois contre un taux fixe de 3,47 %

L'ensemble de ces deux contrats permet d'assurer le financement global de ces opérations à un taux final de 4,32 % ;

Attendu que ces emprunts doivent être garantis notamment par les communes associées ;

LE CONSEIL COMMUNAL, à l'unanimité,

Déclare se porter caution solidaire envers ING, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 0,67 % du montant de l'emprunt relatif au lot 1 et de 0 % du montant de l'emprunt relatif au lot 2 contractés par l'emprunteur.

Autorise ING à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à ING le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING.

S'engage à provisionner son compte auprès de cette institution bancaire pour le paiement des charges qui y seraient portées ou à défaut de l'existence d'un compte courant auprès de ING à provisionner le compte qui lui serait indiqué.

S'engage en cas de retard à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux d'intérêts de la facilité de prêt marginal à la Banque centrale européenne en vigueur le dernier jour précédant celui au cours duquel le retard a eu lieu, augmenté d'une marge de 1,5% et ceci pendant la période de non-paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de ING.

La présente délibération est soumise à la tutelle conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

8. Budget 2009 de l'A.S.B.L. « Bibliothèque à livre ouvert » : approbation dotation communale

Vu sa délibération du 05.05.2006 par laquelle il décide d'adopter une convention entre la Commune de Saint-Léger et l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert », notamment l'article 11

« L'intervention financière de la Commune sera égale aux besoins de l'A.S.B.L. pour satisfaire au prescrit du Décret du 28.08.1978 organisant le Service public de la Lecture et ses modifications ainsi qu'à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 et ses modifications.

Le montant en sera fixé annuellement sur base du budget de l'A.S.B.L. soumis à l'approbation du Conseil communal.

La liquidation de l'intervention financière communale s'effectuera par tranches trimestrielles. L'A.S.B.L. « Bibliothèque a livre ouvert » justifiera de l'utilisation de l'intervention financière communale par le rapport d'activités annuel et les comptes d'exploitation transmis à la Communauté française.

Si l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » ne justifie pas entièrement de l'utilisation de cette intervention financière communale, l'intervention à laquelle elle peut prétendre l'année civile suivante sera amputée du montant non justifié. »

Vu le budget annuel 2009 de l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » établi dans le respect de l'article 11 de la convention dont question à l'alinéa ci-dessus, duquel il appert que l'intervention communale nécessaire s'élève soit à 12.000,00 euros ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Approuve, l'unanimité

la dotation communale de la Commune de Saint-Léger à l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » au montant de 12.000,00 euros.

9. Budget 2009 : octroi d'un douzième provisoire

Point supprimé.

10. Budget communal 2009

Conformément à l'art. L1122-23 du Code de la Démocratie Locale, le Collège communal, par l'intermédiaire de l'Echevine des Finances, commente le rapport accompagnant le projet de budget 2009.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le **budget communal 2009**, incluant la modification budgétaire N°99 - service ordinaire, à savoir :

Recettes ordinaires exercice propre	3.481.833,29 €
Dépenses ordinaires exercice propre	3.479.310,26 €
Boni exercice propre	2.523,03 €
Total des recettes ordinaires	4.921.462,88 €
Total des dépenses ordinaires	4.496.184,48 €
Boni	425.278,40 €

Le Conseil approuve, avec 2 abstentions (SKA, GIGI) et 10 oui, le **budget extraordinaire 2009** incluant la modification budgétaire N°99- service extraordinaire, à savoir :

Total des recettes extraordinaires	5.003.605,52 €
Total des dépenses extraordinaires	4.999.938,28 €
Boni	3.667,24 €

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Secrétaire
C. ALAIME

Le Bourgmestre
A. RONGVAUX